

LE SÉNAT

COMITÉ MIXTE SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 28 juin 1966

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

L'honorable sénateur Arthur W. Roebuck, C.R., et M. A. J. P. Cameron, C.R., député (*High-Park*), en sont les coprésidents.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et Messieurs, c'est la première réunion où l'on recueille des témoignages. Peut-être serait-il sage de donner lecture de l'ordre de renvoi. Ce sera la déclaration d'ouverture.

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant, ainsi que sur toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins, à exiger la production de documents et de dossiers, à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion a été adoptée. Vous avez maintenant votre résolution, Monsieur Cameron.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui. Elle diffère légèrement. Elle se lit ainsi qu'il suit:

Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;